

Interreg
Euregio Meuse-Rhin
Fonds Européen de Développement Régional



**Accord de coopération entre
le chef de file et les partenaires du projet
pour le projet Interreg V-A
‘Terra Mosana. L'évolution de notre territoire
racontée en 3D’
(Terra Mosana)**

Les soussignés, dénommés ci-après le chef de file et les partenaires de projet

Chef de file / partenaire 1	Université de Liège
Partenaire du projet 2	Ville de Liège
Partenaire du projet 3	Maastricht
Partenaire du projet 4	Stad Tongeren
Partenaire du projet 5	Stadt Aachen
Partenaire du projet 6	Institut du Patrimoine wallon - Archéoforum
Partenaire du projet 7	MACCH
Partenaire du projet 8	RWTH Aachen University
Partenaire du projet 9	Katholieke Universiteit Leuven
Partenaire du projet 10	Museum Zitadelle Jülich
Partenaire du projet 11	Provincie Limburg
Partenaire du projet 12	Gemeente Leopoldsburg

(le terme de « partenaires » désignant ci-après le chef de file et les partenaires du projet)

ont convenu ce qui suit, compte tenu

- du programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin, tel qu'approuvé par la Commission européenne le 9 décembre 2015, avec ses annexes et toute la législation et la réglementation européennes et nationales applicables ;
- de la demande de subvention pour le projet 'Terra Mosana. L'évolution de notre territoire racontée en 3D' (Terra Mosana)
- de la décision d'octroi de l'aide pour le projet 'Terra Mosana. L'évolution de notre territoire racontée en 3D' (Terra Mosana) incluant les annexes y afférentes :

Article 1 **Coopération et montants financiers**

1. Les partenaires conviennent de coopérer pendant au moins toute la durée du projet, jusqu'à la clôture officielle par l'autorité de gestion.
2. La demande de projet et la décision d'approbation de la demande ainsi que, le cas échéant, la décision d'approbation d'une demande de modification font partie intégrante du présent accord de coopération.
3. Le plan des coûts et de financement est fixé pour chaque partenaire dans la demande. Le budget et le plan de financement spécifiés et approuvés par le Comité de Suivi sont contraignants pour tous les partenaires et sont annexés au présent accord de coopération.

Article 2 **Partenaires du projet**

1. Les partenaires du projet participent au projet et collaborent activement. Ils prennent toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au déroulement du projet, conformément à l'objectif défini dans le projet. Les partenaires du projet exécutent le projet de manière correcte, dans les délais et conformément aux conditions définies par le présent accord de coopération.
2. Les partenaires du projet participent au projet conformément au Règlement (UE) n° 1299/2013, aux critères valables pour Interreg V-A et aux prescriptions nationales et communautaires. (En cas de conflit, l'article 2 alinéa 2 prévaut sur l'article 2 alinéa 1.)
3. Les partenaires du projet respectent les dispositions de la décision et des conditions d'octroi de l'aide.
4. Chaque partenaire du projet est tenu :
 - a. de mettre à disposition, sans délai, tous les renseignements et documents requis par les personnes et instances en charge du contrôle.

- b. de fournir les données afférentes au projet qui sont nécessaires pour répertorier les résultats et l'impact du programme.
 - c. d'informer sans délai le chef de file
 - Si après l'octroi de l'aide il a demandé à, ou reçu pour le même objectif des subventions d'autres organismes publics, ou qu'il reçoit des (d'éventuels autres) moyens ou contributions financières de tiers pour l'utilisation du projet
 - si la destination ou d'autres conditions déterminantes pour l'octroi de la subvention sont modifiées ou supprimées ;
 - s'il s'avère que l'objectif de la subvention ne peut pas être atteint ou qu'il ne peut pas être atteint avec la subvention accordée ;
 - si la durée et/ou le financement du projet sur lesquels l'octroi de l'aide est basée sont modifiés, et si des biens d'investissement sont perdus ou que toute autre forme de retard survient dans l'exécution du projet ;
 - si les points à inventorier (conformément aux conditions de subvention) ne sont plus utilisés conformément à l'objectif de la subvention ou ne sont plus nécessaires dans le délai fixé dans la décision d'octroi de l'aide.
 - d. d'informer le chef de file à propos des informations que reçoit un partenaire du projet de la part de tiers et concernant le projet.
 - e. de garantir l'exactitude des informations qu'il fournit au chef de file et aux autres partenaires du projet, et s'il découvre une quelconque inexactitude ou erreur, d'y remédier sans délai.
 - f. d'agir à tout moment de bonne foi.
 - g. de participer et d'apporter sa contribution de manière coopérative aux réunions et séances tenues dans le cadre du projet.
5. Chaque partenaire du projet est tenu de respecter les accords et conditions fixés dans le présent accord de coopération. Au cas où l'un des partenaires ne satisferait pas à ses obligations, compromettant ainsi l'aide octroyée à l'ensemble du projet, le dommage serait répercuté sur le partenaire concerné.
6. Chaque partenaire du projet est responsable des irrégularités¹ ou fraudes éventuelles dans les dépenses qu'il facture. Tous dommages, frais ou diminution de l'aide octroyée seront répercutés sur le partenaire concerné.

Article 3 Chef de file

1. Le chef de file veille à la mise en œuvre correcte de l'ensemble du projet.
2. Le chef de file veille, en étroite concertation avec l'autorité de gestion, à ce que tous les partenaires associés à l'exécution du projet utilisent, pour toutes les transactions concernant le projet, soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adapté, sans qu'il ne soit enfreint aux règles de comptabilité nationales.
3. Le chef de file est tenu de remettre aux partenaires du projet tous les renseignements et documents nécessaires.
4. Le chef de file respecte les dispositions reprises dans la décision d'octroi de l'aide.

Article 4 Coûts de la gestion du projet (WPM) et de la communication (WPC)

¹ Dans l'article 2, point 36, du Règlement (UE) n° 1303/2013 le terme "irrégularité" est défini comme suit: « Toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à la mise en œuvre des Fonds ESI, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union européenne par l'imputation au budget de l'Union d'une dépense induite ».

1. Les coûts de gestion de projet et de communication sont les frais engagés par les partenaires pour la réalisation d'objectifs généraux du projet.
2. Seul le chef de file peut facturer et déclarer des frais en rapport avec le module de travail « gestion du projet ».
3. Tous les partenaires du projet peuvent facturer et déclarer des frais en rapport avec le module de travail « communication ».
4. Pour le cofinancement des frais en question (=coûts moins la contribution FEDER demandée), le partenaire précité fait appel en premier lieu aux moyens de cofinancement qui sont mis à sa disposition par la région/l'État membre où il est établi. Si cela est impossible ou insuffisant pour couvrir l'ensemble du montant du cofinancement nécessaire, il est alors convenu que les partenaires du projet contribueront au prorata de leur participation aux frais totaux du projet.
5. Lors du lancement du projet, le Chef de file établit un relevé des frais budgétés pour WPM et WPC, y compris un tableau de financement (voir annexe 1).
6. Le Chef de file demandera 2 fois par an aux autres partenaires du projet de bien vouloir virer leur contribution aux frais du WPM à l'Université de Liège. Cette demande sera accompagnée d'un relevé des frais engagés.
7. Les partenaires du projet paient le montant dû dans les 30 jours suivant la réception de la demande en question.

Article 5 Compte rendu financier

1. Compte tenu des prescriptions figurant dans les dispositions d'octroi de l'aide, chaque partenaire de projet soumet ses frais par le biais du système de suivi eMS
2. Le chef de file contrôle les dépenses des partenaires (pertinence) et libère les frais pour les faire contrôler par le CPN. Le chef de file effectue cette opération quatre fois par an, aux dates indiquées par l'AG dans la décision.
3. Le CPN effectue le contrôle de premier niveau.
4. Le chef de file valide les frais approuvés par le CPN et soumet la demande de paiement. Le chef de file effectue cette opération minimum deux fois par an, aux dates indiquées par l'AG dans la décision. À partir de ce moment, le délai de 90 jours commence à courir, au cours duquel le paiement doit être effectué au bénéficiaire (article 132 Règlement (UE) n° 1303/2013).
5. Après contrôle et approbation des frais par l'Autorité de gestion et l'Autorité de certification, la subvention est versée au chef de file (sauf indication contraire).
6. La demande de paiement doit comporter une spécification des frais établie conformément à la classification du plan des frais et de financement, dans l'ordre chronologique et conformément aux prescriptions des dispositions d'octroi de l'aide.
7. Les partenaires du projet remettent au chef de file toutes les informations nécessaires concernant les dépenses effectuées.

Article 6 Transfert des subventions appelées

1. Le chef de file veille au paiement des subventions Interreg appelées et contrôlées aux partenaires du projet, et ce dans les 30 jours suivant la réception du paiement par l'Autorité de certification.
2. Les montants indûment reçus par les partenaires du projet sont remboursés au chef de file le plus rapidement possible, mais au plus tard dans les 30 jours après notification. Le chef de file veille à ce que tous les montants reçus à la suite d'une irrégularité soient remboursés sans délai à l'Autorité de certification.

3. Tous les partenaires sont tenus de remettre une attestation (« Fiche signalétique financière ») dans laquelle les banques respectives confirment l'existence du numéro de compte indiqué.

Article 7 Restitution des subventions

1. Le chef de file informe les partenaires du projet sans délai si la décision d'octroi de l'aide est en tout ou en partie et avec effet rétroactif annulée ou révoquée ou qu'elle perd sa validité de toute autre manière.
2. Si la décision d'octroi de l'aide est en tout ou en partie et avec effet rétroactif annulée ou révoquée ou qu'elle perd sa validité de toute autre manière, la subvention doit être restituée par le(s) partenaire(s) concerné(s) sans délai au chef de file. Le chef de file veille à ce que toutes les subventions à restituer soient versées sans délai à l'Autorité de certification.
3. Les intérêts facturés sur le montant de subvention à restituer sont au compte du/des partenaire(s) concerné(s), au prorata du montant de subvention à restituer.

Article 8 Disponibilité des documents

1. Les partenaires du projet veillent à ce que toutes les pièces justificatives – y compris tous les documents requis pour un contrôle suffisamment fiable – en rapport avec le projet soient conservées pendant cinq ans à compter de l'octroi de la subvention et qu'elles soient disponibles au minimum jusqu'au 31 décembre 2028 à des fins de contrôle, à moins qu'un délai de conservation plus long ne soit prévu sur la base de prescriptions de droit fiscal ou autres.
Les délais seront reportés en cas de poursuite judiciaire ou de requête de recouvrement de la Commission.
2. Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles sous leur forme originale, en tant que copies certifiées conformes aux originaux, ou sur des supports de données généralement acceptés.

Article 9 Information et publicité

1. Les partenaires du projet mettent toutes les informations nécessaires à la disposition du chef de file aux fins d'information et de publicité concernant le projet.
2. En matière d'information et de publicité, les partenaires sont tenus de respecter les dispositions conformément au point j de la Partie D de la décision.
3. Toutes les activités et publications (y compris les affiches, sites Internet, etc.) doivent utiliser la mention officielle d'octroi de l'aide pour le programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin, ainsi que le logo du programme et les logos des cofinanciers. Le chef de file met à la disposition des partenaires du projet, sous forme de logo, la mention officielle à utiliser selon les autres dispositions complémentaires spécifiques de l'UE ainsi que le logo du programme et les logos des cofinanciers.

Article 10 Connaissances préexistantes (Background)

1. Par connaissances préexistantes, on entend l'ensemble des informations et méthodes que possède un Partenaire avant le commencement du projet, ainsi que les droits d'auteur et autres droits attachés aux dites informations par suite de la demande ou délivrance de brevets, de dessins et modèles, de certificats complémentaires ou d'autres formes de protection similaires et qui sont apportées par un partenaire pour la mise en œuvre du projet ou l'exploitation des Résultats, tels que définis à l'Article 11 ci-dessous. Ces connaissances préexistantes sont mises à disposition gracieusement et de manière non-exclusive, dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet. Ce droit d'accès sera accordé sous réserve du strict respect par le partenaire qui en bénéficie de la confidentialité caractérisant

le cas échéant les connaissances préexistantes. Sauf accord écrit du partenaire qui met à disposition les connaissances préexistantes, les autres partenaires ne sont pas autorisés à céder lesdites connaissances à des tiers.

2. Les connaissances préexistantes et les droits de propriété intellectuelle éventuellement afférents sont et demeurent la propriété du partenaire qui met lesdites connaissances à disposition.
3. Ces connaissances préexistantes sont décrites en Annexe 1 du présent contrat. Chaque partenaire peut proposer d'étendre celles-ci à tout moment au cours du projet, moyennant accord écrit de tous les partenaires du projet.
4. Les Partenaires pourront également bénéficier d'un droit d'accès aux connaissances préexistantes des autres Partenaires si ces dernières sont nécessaires à la valorisation de leurs propres Résultats, tels que définis à l'Article 11 ci-dessous. Dans ce cas, ce droit d'accès sera négocié de bonne foi et sur base du prix du marché. Ce droit d'accès ne pourra être octroyé qu'à la condition qu'aucune restriction légale ou contractuelle préalable ne s'applique aux connaissances préexistantes mise à disposition.

Article 11 Nouvelles connaissances (Résultats)

Par nouvelles connaissances, on entend les connaissances qui sont développées par les partenaires dans le cadre du projet (ci-après dénommées « Résultats »). En font également partie les droits de propriété intellectuelle potentiels relatif à ces Résultats, tels que notamment les brevets et les droits d'auteur sur les logiciels.

11.1 Propriété des Résultats :

1. Résultats exclusifs : Ces Résultats sont la propriété exclusive de la Partie qui les a générés seule.
2. Résultats communs : Si deux partenaires ou plus ont effectué en commun des travaux et que leur part respective dans les Résultats obtenus ne peut être déterminée avec certitude ou que lesdits Résultats sont indissociables en termes de propriété intellectuelle et/ou de valorisation, ces Résultats sont déclarés leur propriété commune. Dans ce cas, les partenaires concernés conviendront d'un arrangement par écrit portant sur : la répartition des quotes-parts de la copropriété des Résultats, les conditions d'exercice de la copropriété notamment en ce qui concerne l'exploitation en ce compris l'octroi de licences à des tiers, et les modalités de protection des Résultats et de partage des coûts de protection.

11.2 Protection des Résultats:

1. Le(s) propriétaire(s) des Résultats s'engage(nt), à en assurer une protection adéquate (préservation du secret, dépôt de demande de brevet, ...) lorsqu'ils peuvent donner lieu à des applications industrielles ou commerciales.
2. Dans le cas où le Partenaire à l'origine des Résultats décide de ne pas en assurer la protection conformément à l'Article 11.2.1, il fera part de sa décision par écrit au Chef de file et aux autres partenaires. Ceux-ci pourront alors négocier seul ou conjointement, avec le partenaire à l'origine des Résultats, la possibilité d'entreprendre les démarches pour assurer cette protection, en ce compris les modalités contractuelles avec le partenaire à l'origine des Résultats.

11.3 Publication des Résultats:

1. La publication des Résultats par un partenaire, n'est possible qu'avec l'accord de l'ensemble des partenaires. Les partenaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à dater de la communication du

- projet de publication pour notifier par écrit leur objection à la publication.
2. Les motifs d'objection à la publication sont les suivants :
 - a. d'exiger que la Publication soit retardée au maximum de trois (3) mois pour lui permettre de breveter l'information ; ou
 - b. de proposer des modifications à la diffusion pour protéger les Informations Confidentielles qu'elle contiendrait; ces modifications devront être réalisées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification écrite susvisée.
 3. Dans le cas où un partenaire fait une objection à la publication pour les motifs liés aux droits de propriété intellectuelle, le partenaire objectant peut demander de retarder la publication au maximum de trois (3) mois à compter de la notification écrite susvisée, pour lui permettre de protéger les Résultats par un droit de propriété intellectuelle comme le brevet.
 4. Dans le cas où un partenaire fait une objection à la publication car elle contient des Informations Confidentielles d'un partenaire, le partenaire objectant peut proposer des modifications à la publication ; ces modifications devront être réalisées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification écrite susvisée.
 5. Si aucune des objections susvisées n'est exercée endéans le délai précité de trente (30) jours calendrier, le partenaire sera libre de procéder à la publication.
 6. Les partenaires s'engagent à ne pas utiliser le nom, logo, marques d'un autre partenaire à des fins publicitaires, promotionnelles, dans des articles de presse ou tout autre document de nature promotionnelle sans l'accord préalable et écrit du partenaire concerné.

11.4 Valorisation des Résultats:

La valorisation des Résultats se fera sur base des principes suivants, et des droits d'accès selon l'article 11.5 ci-dessous.

1. Sous réserve des droits qu'il a concédés dans le cadre du présent accord de coopération, chaque partenaire exploite librement les Résultats dont il a seule l'entière propriété.
2. Toute exploitation de Résultats en copropriété suivant l'article 11.1.2 ci-dessus est soumise à l'accord préalable des partenaires copropriétaires des Résultats du projet, et aux éventuelles autorisations préalables telles que stipulées dans cet accord de coopération et l'accord de copropriété que les partenaires copropriétaires auront conclu.

11.5 Droits d'accès aux Résultats:

1. Pour l'exécution du projet : Chaque partenaire mettra gracieusement ses Résultats à la disposition des autres partenaires (en respectant la confidentialité), dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre du projet. La mise à disposition de ces Résultats aux autres partenaires vise uniquement leur utilisation dans le cadre de l'objectif du projet ; sauf accord écrit des partenaires, cette mise à disposition de ces Résultats n'est pas cessible à des tiers.
2. Les droits d'utilisation des Résultats obtenus d'un autre partenaire sont uniquement utilisés conformément à l'objectif du projet et en faveur du groupe cible du projet.
3. Les Partenaires bénéficieront, moyennant des garanties satisfaisantes de confidentialité et de préservation des droits et de la Propriété Intellectuelle des Partenaires, d'une licence non-exclusive et gratuite d'utilisation des Résultats du Projet à des fins de recherche et d'enseignement (et uniquement à ces fins).

Article 12 Droits de tiers

1. Chaque partenaire déterminera avec la plus grande minutie si les connaissances sont ou peuvent être concernées par les restrictions du présent article.
2. Chaque partenaire informera les autres au sujet des points suivants :
 - a. une restriction contractuelle qui peut s'appliquer à un droit existant de tiers sur ses connaissances existantes mises à disposition ;
 - b. une obligation d'un partenaire de mettre des Résultats à la disposition d'un tiers ;
 - c. une restriction découlant d'une loi ou d'un règlement similaire ayant des conséquences pour
 - la disponibilité des informations ou
 - les droits ou licences y afférents qui ont un effet négatif sur la mise en œuvre du présent accord de coopération ou sur l'exploitation ou la commercialisation éventuelles des résultats.
3. Une notification à ce propos sera remise au chef de file avant la signature du présent accord de coopération, ou si la restriction n'est connue que plus tard, dès que l'on a connaissance de cette dernière.

Article 13 Confidentialité

1. On entend par « Informations Confidentielles », toutes les informations données par un partenaire (fournisseur) à un autre partenaire (bénéficiaire), sous n'importe quelle forme, dans le cadre du présent accord et du Projet, et qui:
 - a. par écrit, sont explicitement identifiées comme étant confidentielles ;
 - b. par voie orale, sont confirmées par écrit dans les 30 jours qui suivent la transmission orale comme étant confidentielles ;
2. Les partenaires s'engagent pendant toute la durée du projet et pendant 5 ans à partir de la fin de celui-ci :
 - a. à prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles ;
 - b. à ne pas utiliser l'Information Confidentielle à d'autres fins que celles prévues dans cet accord de coopération ;
 - c. à ne pas divulguer à des tiers l'Information Confidentielles sans l'accord écrit préalable des partenaires fournisseurs;

La confidentialité ne s'étend pas à :

- a. l'information qui est évidente ou devient généralement disponible pour le public autrement que par une faute ou négligence du partenaire qui la reçoit ;
- b. l'information qui est obtenue de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- c. les informations déjà connues par le partenaire qui les reçoit du fait de ses études propres, à charge pour ce dernier d'en apporter la preuve ;
- d. Toute information qui est ou doit être distribuée dans le but d'obtenir des droits de propriété intellectuelle ;

- e. si un partenaire est obligé par une entité compétente ayant le pouvoir nécessaire, de divulguer de l'Information Confidentielle. Dans ce cas, ce partenaire en avertira sans délai le partenaire qui a divulgué l'Information Confidentielle afin de convenir de la teneur et les modalités de la divulgation.
3. Le partenaire qui a reçu les Informations Confidentielles est tenu, à la demande expresse du partenaire qui a divulgué ces informations, à renvoyer tous les documents s'y rapportant ou à les détruire.

Article 14 Modification

Toute modification du présent accord de coopération requiert l'accord écrit de tous les partenaires.

Article 15 Durée

Le présent accord de coopération entre en vigueur rétroactivement le 01/01/2017 et est conclu pour la durée du projet, telle que fixée dans la décision d'octroi de l'aide. Au cas où la réalisation du projet nécessiterait une prorogation, la durée de l'accord de coopération pourrait être prolongée.

Article 16 Résiliation

1. Si un des partenaires
 - a. fait faillite, demande un redressement judiciaire, est liquidé, est soumis à un régime d'apurement des dettes ou à tout autre règlement en faveur de ses créanciers ;
 - b. est confronté à un cas de force majeure d'une durée ininterrompue de plus de 30 jours ;
 - c. est en défaut, et qu'il ne peut être remédié audit défaut dans les 30 jours. Le délai de 30 jours commence à courir après la mise en demeure ;
 - d. ne peut ou ne veut plus participer au projet,

les autres partenaires sont tenus d'entrer en contact sans délai avec le Management de programme. La décision d'arrêter la coopération avec le partenaire en question est prise par les autres partenaires uniquement en étroite concertation avec le Management de programme.

2. Lorsque le contrat est résilié conformément à l'alinéa 1, le projet est poursuivi par les partenaires restants pour autant qu'ils en soient capables.
Le partenaire dont la participation à l'accord de coopération a été arrêtée est tenu de mettre tous les documents, dessins et renseignements importants relatifs au projet à la disposition des partenaires restants afin que le projet puisse être réalisé autant que possible d'après la planification originale.
3. Le partenaire dont la participation a été arrêtée conformément à l'alinéa 1 participe au prorata aux produits et aux frais du projet jusqu'à la veille de la fin de sa participation. L'octroi de toutes les rémunérations auxquelles ce partenaire a droit est suspendue jusqu'à ce que tous les frais et les intérêts dus par ce partenaire aient été payés. Le montant total des frais et des intérêts dus est imputé sur les rémunérations auxquelles ce partenaire a droit.
4. Si le Comité de Suivi déclare que la décision relative au projet est annulée ou révoquée, ou qu'elle perd sa validité de toute autre manière, ce avec effet rétroactif, le présent accord de coopération prend fin. Les partenaires s'engagent à collaborer à l'exécution correcte des suites résultant de la liquidation ou de la fin de l'accord.

Article 17 Admission d'un partenaire en cours de projet

Si les partenaires souhaitent admettre un nouveau partenaire en cours de projet, ils prennent contact sans délai avec l'Autorité de gestion. La décision d'admission d'un nouveau partenaire est prise par les partenaires uniquement en étroite concertation avec l'Autorité de gestion.

Après une décision positive des partenaires, l'accord de coopération s'applique également au nouveau partenaire. Ce dernier doit déclarer par écrit qu'il accepte et cosigne l'accord de coopération.

Article 18 Droit applicable

1. Le présent accord de coopération ainsi que tous les autres règlements en découlant sont exclusivement régis par le droit belge.
2. En cas de litige entre les partenaires concernant le présent accord de coopération, une partie neutre est invitée d'un commun accord afin d'émettre un avis non contraignant.
3. Si l'avis en question ne permet pas d'aboutir à une solution acceptable pour tous les partenaires, le litige est soumis à un tribunal belge compétent.
4. Toute modification du présent accord de coopération est valable uniquement si elle a été fixée par écrit avec la signature de tous les partenaires.
5. En cas de contradiction, les conditions afférentes à la subvention et posées par l'Autorité de gestion prévaudront sur le présent accord de coopération.

Article 19 Aides d'Etat

Chaque partenaire du projet s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses activités vis-à-vis d'un tiers tant dans le cadre de la réalisation du projet que dans le cadre de l'accès aux ou de l'utilisation des résultats du projet octroyés à un tiers ne puissent constituer une aide d'état indirecte au profit de ce tiers accordée par le partenaire.

Article 20 Gouvernance

A. Comité de suivi du projet

1. Le Comité de suivi vise à favoriser le bon déroulement du projet, il est présidé par le chef de file, et composé d'un représentant de chaque Partenaire.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant l'information préalable des autres Partenaires et signature par ledit spécialiste d'un accord de confidentialité ad hoc dont les termes seront au moins équivalents à ceux prévus par le présent accord. Ces spécialistes n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du Comité de suivi.

2. Le Comité de suivi suit l'exécution de l'Accord et notamment :
 - Il suit l'avancement des WP du Projet et identifie les Résultats et la propriété intellectuelle y relative;
 - il veille au respect des échéances prévues dans le Projet;
 - en cas de besoin il analyse les difficultés rencontrées ou les dérives constatées;
 - le cas échéant, il décide, sur proposition du Chef de file ou d'un des Partenaires, des actions correctives ou substitutives en cas de problème d'exécution;
 - il décide éventuellement de toute modification qu'il estimerait utile avec l'estimation financière correspondante et, le cas échéant, devra faire valider, par l'intermédiaire du Chef de file, cette modification par l'Autorité de Gestion;
 - il valide les modifications apportées par chaque Partenaire à sa liste de Background spécifique.

Le Comité de suivi décide le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Gestion de l'exclusion d'un Partenaire défaillant ou de l'insertion d'un nouveau Partenaire pour la réalisation du projet.

Le Comité de suivi est enfin un organe de concertation entre les Partenaires en cas de difficulté ou de litige.

3. Le Comité de suivi se réunira au moins deux fois par an pendant la durée du Projet, sur convocation du Chef de file ou à la demande expresse de trois des partenaires. L'ordre du jour de cette réunion sera communiqué aux Partenaires par le Chef de file sept (7) jours calendrier avant la réunion. Il ne pourra valablement siéger que si au moins les trois quarts (3/4) des représentants sont présents ou dûment représentés. Chaque fois que le quorum ne sera pas atteint, le Comité de suivi devra à nouveau se réunir dans un délai d'un (1) mois.

Si nécessaire, le Comité de suivi de l'action peut se réunir par téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Ces réunions feront l'objet de comptes rendus rédigés par le Chef de file et transmis à chacun des Partenaires dans les quinze (15) jours calendrier suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est considéré comme accepté par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours calendrier à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par ceux-ci.

4. Le Comité de suivi cherche en priorité le consensus parmi ses membres. S'il s'avère impossible de dégager un consensus et qu'un vote est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres, chaque représentant disposant d'une seule voix de même valeur. Par dérogation à ce principe, en cas de décision relative à un Partie défaillante, le représentant de la Partie défaillante ne prend pas part au vote, et la décision intervient à la majorité absolue des autres représentants.
 5. Le Comité de suivi peut également prendre valablement des décisions après consultation par écrit de l'ensemble des membres par le Chef de file. Une fois la décision prise, le Chef de file notifie celle-ci par écrit à l'ensemble des partenaires.
 6. Un Partenaire qui peut démontrer que ses propres travaux, ses délais pour les réaliser, son budget, sa responsabilité, ses droits de propriété intellectuelle ou tout autre intérêt légitime pourraient être sévèrement affectés par une décision du Comité de suivi peut exercer un veto relatif à la décision susceptible de le léser de cette façon. Quand la décision est prévue à l'ordre du jour communiqué préalablement à la réunion, le Partenaire ne peut exercer son veto sur cette décision que pendant la réunion du Comité de suivi. Quand la décision a été prise sur un nouveau point ajouté à l'ordre du jour en cours de réunion, un partenaire peut exercer son veto pendant la réunion et dans les 15 jours calendrier de la réception des comptes rendus de la réunion. Un Partenaire ne peut exercer de veto sur la décision l'identifiant comme Partenaire défaillant.
- B. Un « Comité d'Accompagnement Interreg » (COMAC) obligatoire sera organisé au démarrage du projet et une (1) fois par an par le Chef de file et accueillera des représentants d'Interreg et de(s) la région(s) cofinancante(s).

Article 21 Responsabilité

Chaque partenaire entreprendra de réaliser les travaux qui lui sont dévolus à ses seuls risques et sous sa seule responsabilité; il en supportera seul toutes les conséquences éventuelles.

Chaque partenaire s'engage en outre à mettre en œuvre tous efforts raisonnables, eu égard à la déontologie scientifique, pour vérifier l'exactitude des Résultats et/ou informations (en ce compris le Background et les Informations confidentielles) qu'il transmet aux autres partenaires dans le cadre du projet, ainsi que l'absence d'atteinte aux droits de tiers du fait de cette remise.

Sous cette réserve, le partenaire ayant remis ces Résultats et/ou informations (en ce compris le Background et les informations confidentielles) ne pourra cependant en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage qui

serait subi par un autre partenaire ou un tiers du fait de l'utilisation qui sera faite de ces Résultats et/ou informations.

Sauf en cas de négligence grave ou acte de malveillance, aucun partenaire ne sera tenu responsable vis-à-vis d'un autre partenaire du projet du dommage indirect résultant de son activité, tels que par exemple une perte financière ou de contrat.

Ainsi convenu à Liège le 19/06/2017

Chef de file / partenaire 1 - Université de Liège

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Albert CORHAY		

Partenaire du projet 2 - Ville de Liège

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Jean-Christophe PETERKENNE		

Partenaire du projet 3 – Maastricht

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Jos SIMONS		

Partenaire du projet 4 - Stad Tongeren

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Luc HOUBRECHTS		

Partenaire du projet 5 - Stadt Aachen

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Olaf MÜLLER		

Partenaire du projet 6 - Institut du Patrimoine wallon - Archéoforum

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Freddy JORIS		

Partenaire du projet 7 - MACCH

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Martin PAUL		

Partenaire du projet 8 - RWTH Aachen University

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Ernst SCHMACHTENBERG		

Partenaire du projet 9 - Katholieke Universiteit Leuven

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Koenraad DEBACKERE		

Partenaire du projet 10 - Museum Zitadelle Jülich

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Marcell PERSE		

Partenaire du projet 11 – Province Limburg

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Igor PHILTJENS		

Partenaire du projet 12 – Gemeente Leopoldsburg

Date :

Représentant légal	Signature	Cachet
Wouter BEKE		